CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE REIMS**

Conseil de Prud'Hommes de Reims 25 rue Chanzy BP 1036 CS 20020 51052 REIMS CEDEX

> Tél: 03.26.49.53.95 Fax: 03.26.49.53.55

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DE DEPARTAGE PRONONCE LE 18 Juillet 2014

Audience de plaidoirie le 04 Juin 2014

MINUTE N° 14/00165

RG N° F 12/00159

SECTION Commerce (Départage section)

JUGEMENT Contradictoire dernier ressort

Notification le:

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

DEPARTAGE DU 18 Juillet 2014 R.G. F 12/00159, section Commerce (Départage section)

Monsieur Cyril ARNOULD 11 rue des Martyrs de la Résistance 08160 NOUVION SUR MEUSE

Représenté par Monsieur Michel USUBELLI (Délégué syndical ouvrier)

> EXTHAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE DU CONSEIL

DE PRUD'HOMMES DE REIMS

DEMANDEUR

SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte **75699 PARIS CEDEX 14**

Représentée par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

Monsieur Marc GRIMBERT, Président Juge départiteur Madame Jocelyne LARUE, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Alain PERLSTEIN, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Philippe LECURIEUX, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Ahmed BACHIRI, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Monsieur Jean DRESSAYRE, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 08 Mars 2012
- Bureau de Conciliation du 12 Avril 2012
- Convocations envoyées le 08 Mars 2012
- Renvoi BJ avec mesures provisoires
- Bureau de jugement du 11 Avril 2014
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 04 Juin 2014 (convocations envoyées le 07 Avril 2014)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 18 Juillet 2014
- Décision prononcée par Monsieur Marc GRIMBERT Assisté de Monsieur Thierry ZAVAGLIA, Greffier

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Cyril ARNOULD est conducteur de ligne principal au sein de la Société Nationale des Chemins de Fer, ci-après dénommée SNCF.

Par déclaration au greffe du 24 février 2012, il a saisi le conseil de prud'hommes de REIMS.

Par décision du 12 avril 2012, le bureau de conciliation a ordonné à la SNCF de communiquer les roulements et « états 31 », dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision, et ce sous astreinte de 5 € par jour de retard et par document et renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement.

L'affaire a été retenue le 21 février 2014.

Un proces-verbal de partage des voix a été rendu le 11 avril 2014.

A l'audience de départage du 4 juin 2014 à laquelle l'affaire a été retenue, Monsieur Cyril ARNOULD, représenté par Monsieur USUBELLI, délégué syndical, demande au conseil :

- de dire et juger qu'il est fondé à demander la liquidation de l'astreinte devant la juridiction compétente
 - de condamner la SNCF à lui verser la somme de 1970,24 €
- de la condamner à lui verser la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens
 - ordonner l'exécution provisoire

Au soutien de ses prétentions, il fait valoir qu'aux termes de la note TT 0009, l'exécution de la tâche « chauffage ou conditionnement préalable des rames » entraîne le versement d'une prime dont le montant est indiqué dans la note TT 0010. Il soutient que de septembre 2005 à juin 2011, le versement de la prime prévue par la note TT 0009 n'est conditionnée par aucune durée minimum d'exécution.

Il affirme avoir à de nombreuses reprises effectué la tâche prévue par la prime sans percevoir la rémunération afférente.

Il indique que l'astreinte sera liquidée devant la juridiction compétente.

La société SNCF, représentée par son avocat, demande au conseil :

- de débouter Monsieur Cyril ARNOULD de l'ensemble de ses demandes
- de prononcer la suppression de l'astreinte et rejeter la demande de liquidation
- de le condamner à lui verser la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
 - de le condamner aux dépens

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que l'article 1er du chapitre 2 du statut et l'article 3 du référentiel RH 0131 indiquent que "les agents de la SNCF perçoivent une rémunération mensuelle se composant d'un traitement, d'une indemnité de résidence [et] d'une prime de fin d'année".

Elle soutient que les conditions d'emploi et de travail de la SNCF sont déterminés par

un statut, lequel a le caractère d'un règlement administratif. Elle affirme que la juridiction administrative a seule compétence pour apprécier la légalité de ces dispositions, la compétence de la juridiction prud'hommale étant limitée à la vérification de la bonne application du statut.

Elle affirme que pour donner lieu à l'octroi de la prime, la directive TT 0009 du 1er juin 2011 précise expressément que ce service doit représenter l'essentiel de la journée de service.

Elle soutient qu'à défaut, le service de préchauffage ne peut donner lieu à l'octroi d'une prime. Elle affirme que la tâche de préchauffage ne constitue pas une part significative de la journée mais résulte de l'accomplissement normal de son service par le salarié.

Elle précise cependant qu'elle admet le paiement de cette prime lorsque le temps passé à cette tâche dépasse une heure. Elle soutient que la directive TT 0009 dans son édition de 1999, prévoyait expressément que la tâche de préchauffage devait au moins être égale à deux heures pour pouvoir donner lieu au paiement d'une prime.

Elle indique que par la suite, le versement de la prime a été attribué dès lors que la service de préchauffage dépassait une heure sur la journée de service, sans pour autant que cette condition soit expressément inscrite dans le texte.

Elle soutient que dès lors il y a eu attribution de cette prime dans des conditions plus favorables que les énonciations de la directive.

Elle en déduit que dès lors, l'octroi de cette prime pour une tâche de préchauffage supérieure à une heure est constitutif d'un usage, puisqu'il est général, fixe et constant.

Elle affirme qu'une réunion de concertation s'était tenue le 17 juin 2010, à l'occasion de laquelle elle avait déjà rappelé ce principe.

Elle soutient que l'aménagement de la charge de la preuve suppose que le salarié établisse préalablement l'existence du droit qu'il prétend avoir, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient qu'elle n'a pas d'obligation légale de conserver les roulements et états 31.

MOTIFS

I Sur les demandes formées au titre de l'astreinte

Concernant la demande principale, aucun texte légal ou réglementaire ne subordonne la saisine du juge de l'exécution aux fins de liquider une astreinte prononcée par le bureau de conciliation à une autorisation délivrée par le bureau de jugement. Monsieur Cyril ARNOULD sera de ce fait débouté de sa demande à ce titre.

Concernant la demande reconventionnelle aux fins de suppression de l'astreinte, aux termes de l'article L 213-6 du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

En l'espèce, une astreinte a été prononcée par le bureau de conciliation, lequel ne se s'est pas réservé le contentieux de la liquidation de l'astreinte.

Il en résulte que les demandes de suppression et de la liquidation de l'astreinte relèvent de la compétence exclusive du juge de l'exécution.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 96 du code de procédure civile, le conseil se déclarera incompétent au profit du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de REIMS.

II Sur la demande principale 🧢

A - Sur l'usage invoqué par la société SNCF

* Sur la preuve de l'usage

Il résulte de la consigne générale PS 2B n°3 applicable au 1er février 1989 que pour les services annexes, il n'est pas en principe, attribué de prime accessoire pour les services annexes, exception faite toutefois du versement d'une demi-prime pour les services annexes d'une durée au moins égale à deux heures et d'une prime entière lorsque la durée est supérieure à 3h45.

La société SNCF affirme, sans être contredite sur ce point, avoir versé postérieurement à l'application de cette consigne, les primes dès lors que le service dépassait une heure.

Elle en déduit que cette pratique serait constitutive d'un usage.

Or, pour pouvoir être constitutive d'un usage, une pratique doit constituer cumulativement un avantage général, constant et fixe.

Et c'est à celui qui invoque un usage d'en établir l'existence.

Or, si la société SNCF affirme que sa pratique correspondait aux caractéristiques de fixité, de constance et de généralité, elle ne verse pour établir ces points particuliers que le compte rendu d'une réunion de concertation du 17 juin 2010 aux termes de laquelle il est indiqué «position de la direction: concernant la réalisation par les conducteurs de tâches de préchauffage liées au service de route, la Direction précise que le paiement doit intervenir lorsque le temps passé à leur réalisation dépasse 1 heure ».

La simple émission d'une position de principe par la SNCF au cours d'une réunion de concertation ne saurait à elle seule caractériser la constante, la fixité et la généralité.

Il s'en déduit que la société SNCF ne rapporte pas la preuve de l'usage dont elle entend se prévaloir et ce n'est qu'à titre purement surabondant que le conseil poursuivra la motivation de la présente décision sur cette question.

* Sur l'application temporelle de l'usage

A supposer que la preuve d'un usage ait été rapportée par la société SNCF, ce qui n'est pas le cas, il y a lieu de souligner que l'usage étant par nature, supplétif de la volonté des parties, il peut y être mis fin à tout moment par un accord collectif contraire dès lors que celui-ci a un objet identique.

Il en est de même, a plus forte raison, par une modification du statut applicable à la société SNCF, lequel a valeur réglementaire.

Or, l'édition de la directive TT 0009 du 1er septembre 2005 énonce, dans le chapitre 4, « primes forfaitaires pour services annexes », qu'il est attribué une prime entière lorsque la durée du travail rémunérée est supérieure à 3h45 et une demi-prime lorsque cette durée est inférieure à 3h45.

Cette modification est postérieure à l'usage dont se prévaut la SNCF.

Il en résulte qu'à supposer même que la SNCF rapporte la preuve de l'usage qu'elle invoque, il aurait été mis fin à celui-ci par la modification ultérieure du statut, lequel a nécessairement un objet identique puisqu'il fixe expressément la durée nécessaire au versement de la prime.

Ce n'est donc, là encore, qu'à titre purement surabondant que le conseil poursuivra la motivation de la présente décision sur cette question.

* Sur la licéité de l'usage

Il doit enfin être souligné qu'en tout état de cause, un usage, qui a par sa nature un caractère supplétif de la volonté des parties, ne peut restreindre les droits dont disposent les salariés en vertu d'une convention collective.

Il en est de même, et à plus forte raison, lorsque ces droits sont accordés par un statut réglementaire.

Dès lors que la directive TT0009 du 1er septembre 2005 ne conditionne le versement d'une demi-prime pour service annexe à aucune durée minimale d'exécution, ce droit, qui a un caractère réglementaire, ne saurait être restreint par une pratique contraire de la part de l'employeur.

Pour l'ensemble de ces raisons, la société SNCF ne saurait se prévaloir d'un quelconque usage pour dénaturer les dispositions claires et précises du statut.

B - Sur la demande principale du salarié

Si la directive TT0009 du 1er juin 2011 prescrit que pour pouvoir être primés, les services accessoires dans les gares (chauffage ou conditionnement préalable, soufflage de la rame, fourniture d'air comprimé pour essai de frein) doivent représenter l'essentiel de la journée de service, en revanche, celle du 1er septembre 2005 ne comporte aucune mention de ce type.

Il en résulte que la SNCF doit verser à son salarié une demi-prime lorsque la durée de chauffage est inférieure ou égale à 3h45.

A TON

Le salarié n'étant été primé que dès lors que son temps de chauffage dépassait une heure, il a droit au rappel des primes non versées.

C Sur le quantum de la condamnation

Si la société SNCF affirme qu'elle ne saurait supporter la charge de la preuve d'établir l'étendue du préjudice invoqué par le salarié, elle ne conteste pour autant pas le mode de calcul présenté par Monsieur Cyril ARNOULD à l'appui de ses prétentions.

Il en résulte que la SNCF sera condamnée à verser à Monsieur Cyril ARNOULD la somme de 1970,24 €, au titre du rappel d'indemnité de chauffage de mars 2007 à mai 2011.

III Sur les demandes accessoires

La présente décision étant rendue en dernier ressort, la demande d'exécution provisoire est sans objet.

L'équité commande de condamner la SNCF à verser à Monsieur Cyril ARNOULD la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.La SNCF, partie succombante, supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, susceptible de recours par la voie du contredit concernant l'incompétence et en dernier ressort pour le surplus,

SE DECLARE incompétent pour statuer sur la demande reconventionnelle de suppression de l'astreinte;

RENVOIE l'affaire devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de REIMS;

DIT qu'il sera procédé à l'issu du délai de contredit à ce renvoi par transmission au greffe de la juridiction concernée, conformément à la procédure prévue par l'article 97 du nouveau Code de Procédure Civile;

DEBOUTE Monsieur Cyril ARNOULD de sa demande tendant à dire qu'il est fondé à demander la liquidation de l'astreinte devant la juridiction compétente;

CONDAMNE la SNCF à verser à Monsieur Cyril ARNOULD la somme de 1970,24 € ;

CONDAMNE la SNCF à verser à Monsieur Cyril ARNOULD la somme de 500 \in sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SNCF aux dépens.

Le Greffier

Le Juge Départiteur